

Direction des Routes Départementales
Service de l'exploitation
de la route et du matériel

Affaire suivie par *Adrien Faivre*
Nos références : 121/DRD/SERM/AF

tél. : 03 26 69 40 37
faivre.adrien@marne.fr

Direction départementale des territoires
Service environnement-Eau-Préservation des
ressources Cellule procédure environnementales
40 Boulevard Anatole France
51000 Châlons-en-Champagne

A l'attention de Monsieur Boris Montagne

A Châlons-en-Champagne, le 7 février 2022

Objet : Projet de parc éolien « de la Grande Plaine »

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu le 14 janvier 2022, qui concerne les communes de LINTHELLES et PLEURS, je vous précise que votre projet doit prendre en compte des enjeux de sécurité routière et de prévention des nuisances.

Le Département de la Marne a défini et impose dans son règlement de voirie trois périmètres d'éloignement à respecter (cités ci-dessous). Il sera nécessaire de les appliquer au projet, de même que la délibération du 21 octobre 2004 en annexe 3 du même règlement.

Au niveau du permis de construire :

a) Sont imposés 3 types de distance d'éloignement :

- **Le périmètre immédiat** : égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L1=H+D/2$ (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.
- **Le périmètre rapproché** : égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L2=2(H+D/2)$ à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes), ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.
- **Le périmètre éloigné** : égal à quatre fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L3=4(H+D/2)$ à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc., devra être évalué.

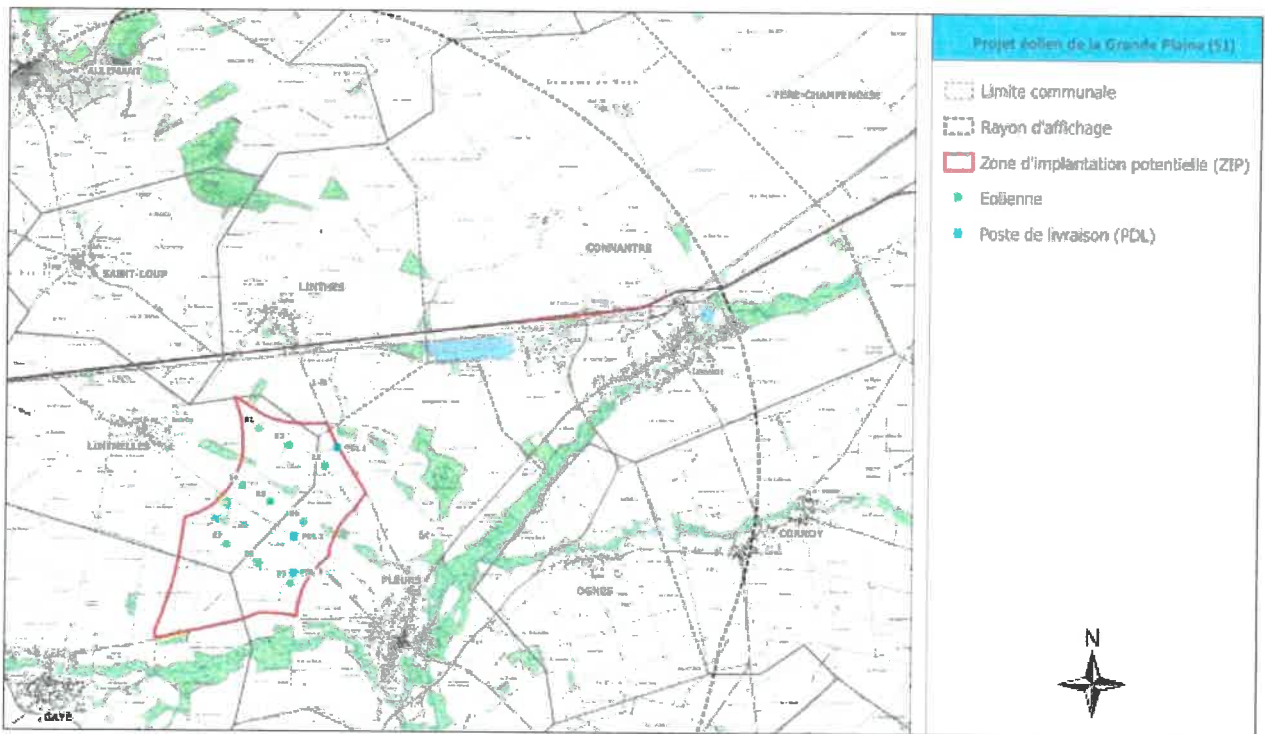
b) Doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.

D'autre part, une attention particulière sera portée sur les éoliennes E2, E3, E8 et E9 qui sont implantées, au vu du plan fourni, dans le périmètre "rapproché" pour E3 et dans le périmètre "éloigné" pour E2, E8 et E9.

Sachant que :

- le " $H+(D/2)$ " max, pour les éoliennes concernées, est de 180 m ($=105+(150/2)$), cf document "2-Description de la demande", page 95
- P. immédiat = 180 m, P. rapproché = 360 m et P. éloigné = 720 m
- les distances $d(E2, RD205)$, $d(E3, RD205)$, $d(E8, RD53)$ et $d(E9, RD53)$ sont respectivement d'environ 550 m, 300 m, 680 m et 460 m.

Situation géographique du projet





Le projet de parc éolien est susceptible de prévoir l'implantation d'éoliennes en bordure des RD suivantes :

- trafic inférieur à 250 v/j : RD 205
- trafic compris entre 500 et 1000 v/j : RD 53

Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine (C.I.P), 2 Rue des Loriots – 51130 BLANC COTEAUX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Chef de service


Xavier PAWLIKOWSKA